

**Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Tarchamps et Sonlez à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 entre le Tarchamps et Sonlez.

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux:

- sur le CR309 (P.K.20 650 – 20 950) entre Tarchamps et Sonlez.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

**Art. 2**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3**- Le présent règlement prend effet le 16 août 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 25 juillet 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**